



ARRETE N°23/2021
REGLEMENT INTERIEUR
DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de Morfontaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRETE

Article 1

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles afin d'y déposer les cendres de leurs défunts. Il est entretenu par la Mairie.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire au jour et heure d'ouverture de la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 2

Le jardin du souvenir est réservé aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Morfontaine
- domiciliées à Morfontaine alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Morfontaine
- tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Morfontaine

Article 3

Chaque famille devra faire apposer à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt (nom de jeune fille pour les femmes mariées), l'année de naissance et l'année du décès sur le mur prévu à cet effet.

Les plaquettes seront de taille normalisée et strictement identique à celles réalisées par les Pompes Funèbres PAGNY, à savoir :

- dimensions : 170 x 100
- couleur de la plaque : noir
- couleur de la gravure : or
- police de caractère : /

Article 4

Tous ornements, plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Article 5

Toute dispersion de cendres est payante, au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal.

Fait à Morfontaine, le 17/09/2021
Le Maire, José PLUVINET

